

conque devrait être remis. J'ai dit au ministre que lorsqu'un comptable présente de 25 à 50 déclarations, selon le cas, il faudrait qu'on en prenne note et qu'une signature atteste la réception.

**L'hon. M. McCann:** La question dont le député de Middlesex-Est a fait mention, se rattache à la décision d'un juge de la Cour suprême, relativement à la *Stanley Mutual Fire Insurance Company*. Celle-ci est une société mutuelle d'assurance-incendie, exploitée sous le régime d'une loi du Nouveau-Brunswick la contraignant à constituer certaines réserves, après le paiement de ses frais d'exploitation et de ses pertes. La loi prévoit que le fonds de réserve...

...sera, dans sa totalité, la propriété de l'assureur et aucun membre n'aura le droit de réclamer une participation à ce fonds ni y avoir un intérêt... En outre, l'assureur ou le conseil d'administration ne pourront avoir recours audit fonds que pour payer les créanciers, sauf sur l'ordre du gouverneur en conseil.

La division de l'impôt a estimé que la société devait payer l'impôt sur le revenu à l'égard du montant s'ajoutant chaque année à la réserve. La société a interjeté appel contre la cotisation, mais elle a admis qu'elle devait verser l'impôt sur le revenu réalisé grâce aux placements du fonds de réserve. L'affaire fut soumise à la Cour suprême du Canada et celle-ci décréta que les montants accumulés par la société et versés chaque année à la réserve, ne constituaient ni bénéfices ni gains de la société et que, par conséquent, ils n'étaient pas imposables.

Le député apprendra avec intérêt que cette décision (et toute décision de la Cour suprême est sans appel) s'appliquera en ce qui concerne les autres sociétés d'assurance mutuelles, quant aux années d'imposition pour lesquelles on n'a pas encore fixé l'impôt ou, dans le cas contraire, pour les années d'imposition au sujet desquelles elles ont interjeté appel contre la cotisation.

Il faudra, évidemment, que ces autres sociétés fonctionnent de telle sorte que s'appliquent à elles les motifs allégués dans la décision de la Cour suprême et que chaque cas soit étudié pour ce qu'il vaut.

Pour ce qui est de l'ancien combattant et de sa femme, si le député veut bien nous fournir les détails à ce sujet plus tard, nous serons heureux de les étudier.

Quant aux plaintes relatives au comptable de London, M. Fitzgerald, tout ce qu'il a à faire consiste à additionner la liste des déclarations qu'il reçoit et il obtiendra un reçu.

**M. White (Middlesex-Est):** Je tiens à remercier le ministre des réponses qu'il a fournies.

**M. Blackmore:** Monsieur le président, je sais que le ministre a la réputation de veiller

avec soin à ce que tout, dans son ministère, soit bien fait, et c'est pour cela que j'ai pour lui beaucoup d'estime. Il entendra donc, sans doute, avec beaucoup d'inquiétude que des gens, placés pour le savoir, m'ont indiqué que, dans une région qui entoure la ville où j'habite, les percepteurs prélèvent chaque année non moins de \$100,000 sous de fausses apparences.

On me dit que la méthode généralement appliquée dans ce cas consiste à écrire à un cultivateur dont la situation semble prospère, pour lui dire qu'il doit encore \$4,000 à titre d'impôt sur le revenu. L'intéressé écrit peut-être pour demander pour quelle raison on lui applique cette cotisation supplémentaire; il recevra alors une lettre rédigée en terme plus ou moins vagues, mais menaçants. Dans la plupart des cas, on laisse entendre à l'agriculteur qu'il est inutile d'essayer de se soustraire à ce versement supplémentaire, et qu'il vaudrait mieux envoyer les quatre mille dollars et en finir.

On m'a indiqué les noms des cultivateurs qui ont eu des ennuis de ce genre, c'est-à-dire qu'eux-mêmes me les ont donnés. Mais ils craignent que je ne les fasse connaître, et qu'ils ne soient, l'année prochaine, ennuyés, éprouvés et persécutés d'une façon qui semble démontrer que les fonctionnaires de la division de l'impôt sur le revenu dans cette région sont passés maîtres en cette pratique.

Tout cela est peut-être faux; peut-être est-ce mal fondé; mais je suis sûr que le ministre apprendra avec intérêt que le renseignement m'a été fourni par des personnes bien au courant de la question. Je songe à un cas auquel le ministre a prêté une certaine attention et il sera heureux d'obtenir les détails à cet égard, afin de pouvoir poursuivre une enquête. Je veux parler de M. Ralph Weston. Le ministre s'est révélé très aimable au cours de l'entretien que nous avons eu. Mais j'ai l'impression qu'il n'a pas été renseigné comme il faut, même de la part de ceux qui devaient lui fournir des renseignements exacts. Je vais poser quelques questions au sujet de M. Ralph Weston, afin que le ministre puisse plus facilement étudier cette question. A notre retour, je suppose qu'il sera en mesure de nous dire ce qu'il a appris à ce sujet.

Le ministre se demande peut-être si tout ce que je dis est parfaitement exact; peut-être croit-il que j'ai été induit en erreur. J'exposerai au ministre un fait au sujet duquel j'ai des preuves documentaires. Il s'est produit à Cardston en 1951. On exigeait de la crèmerie coopérative de Cardson \$2,000 d'impôt de plus qu'elle n'en devait cette année-là. J'ai ici la lettre que la division de l'impôt sur le revenu a écrite à la crèmerie